



Objet : Main levée de l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 6 et 8 rue de l'égalité
(Parcelle AE 0118) suite à l'incendie du 27 janvier 2026

N°A 2026-403

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 27 janvier 2026 au sein de bâtiments situés au niveau du Faubourg Saint Martin à La Roche-sur-Foron et les moyens de secours déployés;

Vu le danger imminent et manifeste à proximité de l'édifice où s'est déclaré l'incendie et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°2026.033 en date du 27 janvier 2026 portant interdiction d'habiter et d'utiliser les immeubles impactés par l'incendie susvisé, dont la propriété sise 6 et 8 Rue de l'Egalité parcelle cadastrée section AE118 ;

Vu l'arrêté n°2026.35 en date du 27 janvier 2026 ordonnant les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser le danger imminent affectant l'immeuble sis 6 et 8 rue de l'égalité (Parcelle AE 0118) et maîtriser l'incendie en cours

Vu l'arrêté n°2026-041 en date du 30 janvier 2026 ordonnant les mesures conservatoires d'urgence à prendre sur l'immeuble sis 6 et 8 rue de l'égalité (Parcelle AE 0118)

Vu la requête aux fins de désignation d'expert, déposée par la Commune de La Roche-sur-Foron, le 28 janvier 2026, près le Tribunal Administratif de Grenoble ;

Vu l'ordonnance n°2600907-10 du juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 janvier 2026 désignant en qualité d'expert, Monsieur Sébastien BARDEL ;

Vu le rapport d'expertise en date du 30 janvier 2026, détaillant les mesures conservatoires d'urgence à prendre sur l'immeuble sis 6 et 8 Rue de l'égalité (Parcelle AE 0118) ;

Vu le rapport de diagnostic structure préliminaire établi par le bureau d'études INGEPRO en date du 2 février 2026 préconisant la déconstruction complète du bâtiment sinistré,

Vu l'arrêté n°2026-068 en date du 26 février 2026 autorisant la démolition de l'immeuble sis 6 et 8 Rue de l'Egalité ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2026 et le rapport préalable à la levée en date du 31 mars 2026 ;

Considérant qu'au regard de l'état de ruine de l'immeuble celui-ci a été complètement démoli ;

Considérant que l'accès à la cave a été sécurisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sur la base du rapport susvisé, il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition totale de l'immeuble sis 6 et 8 Rue de l'Egalité (parcelle AE 0118) qui met fin au péril constaté dans l'arrêté de procédure d'urgence du 30 janvier 2026, conformes aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté susvisé prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaire à la mise en sécurité de l'immeuble, sis 6 et 8 rue de l'égalité (parcelle AE 0118) dont les propriétaires sont les suivants :

- La SCI Equinoxe, ayant son siège social à SAINT-LAURENT (74800) représentée par M. CHAFFIN Alexandre en qualité de gérant,
- Mme RAMRANI Marie-Agnès, domicilié à SAINTE-ROSE (97115),
- M. CHAFFIN Kévin, domicilié à LA ROCHE-SUR-FORON (74800),
- La copropriété BOUCHEX BELLOMIE JIGUET JIGLAIRE domiciliée chez M. Alexandre CHAFFIN à SAINT-LAURENT (74800),

Abscès de réception en préfecture.
074-217402247-20260618-A2026-403-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2026-033 portant interdiction d'habiter temporaire et d'utiliser les lieux en date du 27 janvier 2026 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, à la police municipale de La Roche-Sur-Foron.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 19/06/26

Publié sur le site de la ville le 19/06/26

Notifié le

En mairie, le 18 juin 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON

